

RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2016

Règlement ayant pour objet *la prévention des incendies*.

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risque en matière de sécurité incendie en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'Article 16 de cette loi, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés, par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné en séance ordinaire du Conseil le 28 novembre 2016, par la résolution numéro *438-2016-11* et que dispense de lecture fut demandée en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR

Serge Drolet

APPUYÉ PAR

André Naud

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de Ville et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

CHAPITRE 1 ABROGATION

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition relative à la sécurité incendie.

CHAPITRE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, se référer pour les termes et abréviations aux définitions du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI 2010) Section 1.4.

La terminologie utilisée dans ce règlement se réfère à la division A, partie 1 "termes et abréviations" du Code national de prévention des incendies – Canada 2010.

CHAPITRE 3 : FEU D'ARTIFICE – PIÈCES PYROTECHNIQUES

3.1 UTILISATION

L'utilisation de pièces pyrotechniques sur le territoire urbanisé n'est permise que dans le cadre de certaines activités, à savoir, les festivals, les festivités, fêtes foraines ou autres, et ce, uniquement sous la responsabilité d'un artificier accrédité à cette fin et ce après avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de ses représentants.

Pour les fins du présent règlement, la limite du territoire urbanisé est la suivante :

Nord : Chantiers Chibougamau;

Sud : station-service Ultramar;

Est : centre de santé de Chibougamau

Ouest : station d'épuration du boulevard Hamel

3.2 Interdiction

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sur tout le territoire de la ville lorsque la SOPFEU émet un indice d'inflammabilité élevé ou plus ou que les vents sont de 40 km/h ou plus.

Il est interdit en tout temps d'utiliser des pièces pyrotechniques à l'intérieur des limites du parc Obalski.

CHAPITRE 4 : LES FEUX EN PLEIN AIR

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité.

Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin.

4.2 INTERDICTION

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu de feuilles, d'herbe ou de débris de construction.

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné (*ANNEXE A*).

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert avec ou sans permis quand les conditions climatiques sont propices à une propagation rapide, ou lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert par la SOPFEU ou avec des vents de 40 km/h ou plus.

Il est interdit en tout temps de faire ou de maintenir un feu à l'intérieur des limites du parc Obalski.

4.3 AUTORISATION

L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air, et ce, sans préavis.

- a) Sont autorisés les feux confinés dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé. Ces types de foyers doivent toutefois être installés à quatre mètres (4 m) de tout bâtiment ou de matière combustible, la hauteur totale du foyer doit avoir au moins un mètre (1m) et il doit être muni d'un pare-étincelles. Si les distances sont impossibles à respecter, le Service de sécurité incendie pourrait proposer une mesure alternative. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- b) Sont autorisés les feux à ciel ouvert, ces derniers doivent toutefois être installés à au moins huit mètres (8 m) de tout bâtiment ou de matière combustible attenante à un bâtiment, la hauteur des flammes ne doit pas dépasser un mètre (1 m) et la circonférence doit être au maximum d'un mètre (1 m). Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

4.4 PERMIS

Toute personne désirant faire un feu en plein air qui dépasse les limites de l'article 4.3 b) doit présenter à un officier de service une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Le nom et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme et le numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom et l'adresse d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où aura lieu le feu.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.

4.5 CONDITIONS

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente est autorisée à visiter l'endroit où sera le feu;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone forestière, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier pourra restreindre les dimensions en fonction du risque ;
- d) Seul le bois doit servir de matière combustible ;
- e) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu ;
- f) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux ;
- g) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

4.6 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

4.7 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

4.8 FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit ou incommode les occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tout feu confiné dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé ou au feu à ciel ouvert avec ou sans permis.

CHAPITRE 5 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 (C.N.P.I)

5.1 APPLICATION DU C.N.P.I

Tout bâtiment doit être conforme au Code national de prévention des incendies Canada 2010 (C.N.P.I) publié par le Conseil national de recherches du Canada, à moins de dispositions contraires prévues au présent règlement.

5.2 ADOPTION DU CNPI

La municipalité décrète que le Code national de prévention des incendies Canada 2010 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies – Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit ici, de même que les renvois à d'autres code ou norme sous réserve des modifications au présent règlement, de même que sous réserve de modifications que le conseil pourra apporter dans le futur.

Les amendements ou modifications apportés au C.N.P.I., après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie.

- Nonobstant l'article 2.4.1.1 « Accumulation de déchet combustible » est ajouté la réglementation suivante :

"Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal."

CHAPITRE 6 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

6.1 NOMBRE

Tout bâtiment doit être muni d'avertisseur de fumée, un à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Pour les fins du présent article, constitue un "étage habitable", tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux.

Chaque pièce où l'on dort doit avoir un avertisseur de fumée et chaque corridor menant aux chambres à coucher.

6.2 ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après janvier 2017 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 30% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association Canadienne de Normalisation (Canadian Standard Association); il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

En cas de panne de la source normale d'alimentation de l'avertisseur de fumée, disposer d'une pile comme source d'alimentation de secours qui alimentera l'avertisseur de fumée pendant au moins 7 jours dans des conditions normales d'utilisation, suivis de 4 min d'alarme. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux, de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux à l'intérieur de chacun des logements, mais non entre les logements.

6.3 DÉLAI

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute construction qui ne répond pas aux exigences prévues au présent chapitre doit être rendue conforme à toutes les exigences de ce dernier dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6.4 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation ou remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée au locataire.

6.5 RESPONSABILITÉS DES LOCATAIRES

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, incluant leur réparation ou remplacement, situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin.

CHAPITRE 7 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

7.1 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Tous les bâtiments qui abritent une habitation et qui contiennent :

- a) Un appareil à combustion ou
- b) Un garage de stationnement

doivent être munie d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans le garage et dans le corridor menant au garage et/ou dans la pièce où est installé d'appareil à combustion.

CHAPITRE 8 : SYSTÈME D'ALARME

8.1 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues aux deux (2) premiers alinéas de l'article 11.6 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être défectueux ou en mauvais état de fonctionnement en l'absence de preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un membre du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 9 : BORNES D'INCENDIE

9.1 ESPACE LIBRE

Un espace libre constitué d'un rayon d'un mètre point cinq (1,5 m) des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. À partir de la voie publique ou d'une voie d'urgence, garder en permanence un dégagement de deux mètres (2 m) de largeur en tout temps pour l'accès et l'utilisation.

9.2 CONSTRUCTIONS

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

9.3 NEIGE

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

9.4 UTILISATION

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelques fins que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

9.5 PEINTURE

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

9.6 POTEAU INDICATEUR

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

9.7 PROFIL DE TERRAIN

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 10 : RÉGLEMENT ÉLECTRIQUE

Une rallonge électrique ne peut servir à raccorder un appareil électrique en permanence.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

11.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du directeur du service de sécurité incendie, et ses adjoints, de la Ville de Chibougamau, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

Il incombe à ce service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

11.2 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

11.3 VISITE ET EXAMEN

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), dans le but de sauver des vies, tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout officier du Service de sécurité incendie, aux fins de faire respecter le règlement, est autorisé à visiter et à examiner, en présence de l'occupant et sur son autorisation, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'autoriser et d'y laisser pénétrer les personnes autorisées par la Ville à faire cette visite et cet examen, sauf à différer la visite pour une raison valable et pour un temps raisonnable.

Toutefois, à ces fins, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du Service de sécurité incendie sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière en présence de l'occupant.

11.4 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 11.3 agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

11.5 AMENDE

- a) Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement autres que celles prévues aux articles 6.1 et 9.1 commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de **150 \$** et d'une amende maximale de **1 000 \$** dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de **500 \$** et d'une amende maximale de **2 000 \$** dans le cas d'une infraction subséquente.
- b) Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement autres que celles prévues aux articles 6.1 et 9.1 commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de **300 \$** et d'une amende maximale de **2 000 \$** dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de **1 000 \$** et d'une amende maximale de **4 000 \$** dans le cas d'une infraction subséquente.
- c) Toute personne physique qui contrevient à l'article 6.1 ou à l'article 9.1 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de **100 \$**.
- d) Toute personne morale qui contrevient à l'article 6.1 ou à l'article 9.1 commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de **600 \$** et d'une amende maximale de **2 000 \$** dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de **1 000 \$** et d'une amende maximale de **4 000 \$** dans le cas d'une infraction subséquente.

11.6 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction ou contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

11.7 CONSTAT D'INFRACTION

Le directeur du service de sécurité incendie, et ses adjoints, de la Ville de Chibougamau ou toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Dispense de lecture demandée.

MANON CYR, maire

MARIO ASSELIN, greffier